



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21039905

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23 MARS 2021

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0471 661 213**

Nom

(en entier) : **DELTA SERVICES INDUSTRIELS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Rue du Mont D'Orcq 3 à 7503 Froyennes**

Objet de l'acte : Augmentation de fonds propres par apport en nature

D'un acte reçu par le Notaire Michel Tulippe, notaire à Templeuve, le onze mars deux mil vingt-et-un, enregistré au bureau de Sécurité Juridique de Tournai le seize mars suivant, référence ACP (5), volume 00000, Folio 0000, Case 0005825, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «DELTA SERVICES INDUSTRIELS», ayant son siège à Rue du Mont D'Orcq 3 à 7503 Froyennes, portant le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales 0471.661.213, laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter les capitaux propres, à concurrence de neuf cent mille euros (900.000,00€), moyennant l'apport en nature d'un crédit d'investissement subordonné convertible souscrit en date du 30 mai 2020, pour les porter de deux millions soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (2.069.589,00€) à deux millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (2.969.589,00€), par la création de trois cent soixante (360) nouvelles actions de catégorie B sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capitaux propres mais bénéficiant d'un privilège de remboursement en cas de liquidation, faillite.

Les capitaux apportés ne seront pas consignés sur le compte de capitaux propres indisponibles ouvert au nom de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense le président de la lecture du rapport de l'organe d'administration du 10 mars 2021 prévu à l'article 5 :121 du Code des sociétés et des associations et du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises, Madame Dorothee HURTEUX, Réviseur d'Entreprises au sein de la société SRL AVISOR daté du 9 mars 2021, conclut comme suit :

« Conclusions du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée DELTA SERVICES INDUSTRIELS (ci-après la « Société »), dont le siège social se situe à 7503 Froyennes, rue du Mont d'Orcq, 3, dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18 janvier 2021.

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé consiste en l'apport à la Société, par la société SOCARIS, de la créance qu'elle détient à l'égard de la société pour un montant de 900.000 euros, en vertu de l'avenant à la convention de crédit d'investissement subordonné daté du 21 septembre 2020.

Soit un montant total de 900.000 EUR qui sera inscrit dans un compte d'apport disponible dans les capitaux propres de la Société.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration.

Concernant l'apport en nature

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 5 :133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial l'Organe d'Administration à la date du 26 février 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée par les parties
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et que cette valeur correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération consiste en l'attribution à l'apporteur de 360 actions nouvelles de catégorie B de la Société, qui bénéficieront de droits identiques aux 1.443 actions existant préalablement à l'opération ainsi que d'un privilège de remboursement en cas de liquidation, faillite.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire. Nous n'avons dès lors pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'Administration

En ce qui concerne l'apport en nature, l'Organe d'Administration est responsable :

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

En ce qui concerne l'émission des actions, l'Organe d'Administration est responsable :

- ☐ de la justification du prix d'émission ; et
- ☐ de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises

En ce qui concerne l'apport en nature le Réviseur d'Entreprises, est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'Organe d'Administration de chaque apport en nature ;
- ☐ d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 CSA dans le cadre de l'opération projetée d'apport en nature présentée aux actionnaires de la Société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

(signature) »

Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition du présent acte.

TROISIEME RESOLUTION

Les actionnaires actuels, prénommés, présents ou représentés comme dit est, détenteurs des actions, dûment informés de la décision de l'augmentation de capital, décident de renoncer irrévocablement, en ce qui concerne l'augmentation de capitaux propres qui précède, au droit de souscription préférentielle prévu par la loi au profit exclusif de :

La société anonyme SOCARIS, ayant son siège à 7503 Froyennes, Rue du Progrès, 24/1, inscrite à la BCE sous le numéro 0454.183.890.

Représentée par Madame LEGER Mérima, domiciliée à rue Edmond Richard, 25 à 7522 Blandain, en vertu d'une procuration sous signature privée du 10 mars 2021, conférée par Monsieur NAESSENS David et Monsieur PATTYN Dominique, eux-mêmes agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signature privée datée du 16 décembre 2020, qui restera ci-annexée.

La société anonyme SOCARIS se propose de souscrire seule et exclusivement la totalité des trois cent soixante (360) actions nouvelles de catégorie B.

Pour autant que de besoin, les actionnaires actuels renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 5 :129 du Code des sociétés et des associations du Code des Sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

A l'instant, la société anonyme SOCARIS, représentée comme dit est, souscripteur précité, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire en son nom et pour son compte, en nature, les trois cent soixante (360) actions nouvelles de catégorie B dont la création vient d'être décidée moyennant l'apport en nature d'un crédit d'investissement subordonné convertible souscrit en date du 30 mai 2020.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions (et interventions) qui précèdent:

□ Que les mille quatre cent quarante-trois actions (1.443 actions) existantes sont converties en actions de catégorie A.

Que les trois cent soixante (360) nouvelles actions constitueront des actions de catégorie B.

Que les actions de catégorie A et B jouissent des mêmes droits et avantages mais les actions de catégorie B bénéficient d'un privilège de remboursement en cas de liquidation, faillite.

□ Que les capitaux propres de la société sont effectivement portés à deux millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (2.969.589,00€) représentés par mille huit cent trois (1.803) actions ventilées comme suit entre les actionnaires :

• La SRL DELTA BEAM : mille nonante-neuf (1.099) actions de catégorie A

• La SA de droit français TOTAL LUBRIFIANTS : trois cent quarante-quatre (344) actions de catégorie

A

• La SA SOCARIS : trois cent soixante (360) actions de catégorie B

□ Que la société dispose de ce chef d'un montant de deux millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (2.969.589,00€).

□ Que l'article 5, des statuts est adapté comme suit :

« En rémunération des apports, mille huit cent trois (1.803) actions ont été émises et sont réparties comme suit :

- mille quatre cent quarante-trois actions (1.443 actions) de catégorie A ;

- trois cent soixante (360) actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A et B jouissent des mêmes droits et avantages mais les actions de catégorie B bénéficient d'un privilège de remboursement en cas de liquidation, faillite.

□ Que l'article 8 des statuts est adapté comme suit :

« Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication au Moniteur Belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pièces et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte, les rapports prévus par la loi et la coordination des statuts.
Michel Tulippe, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).